



INFORMATION EN SANTÉ PUBLIQUE

DIRECTIVE

SUR LA PUBLICITÉ POUR LE TABAC ET L'ALCOOL

DIRECTIVE SUR L'INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ POUR LES PRODUITS DU TABAC, LES PRODUITS ASSIMILABLES, LES ALCOOLS DE PLUS DE 15 % ET LES ALCOPOPS

La consommation de tabac et d'alcool cause de graves problèmes de santé et peut provoquer une dépendance. Les publicités pour le tabac et l'alcool ciblent particulièrement les jeunes, rendent ces produits plus attractifs et augmentent leur consommation.

Pour protéger la santé et la jeunesse, les lois fédérales et cantonales encadrent ces publicités.

Selon la loi vaudoise sur les procédés de réclame, une publicité désigne de manière générale **tout moyen** (graphique, plastique, éclairé, lumineux, sonore, etc.) visant à attirer l'attention du public, dans un but direct ou indirect.

Les produits concernés par cette interdiction de publicité sont les suivants :

Produits du tabac et produits assimilables concernés

- Produits du tabac : cigarettes, tabac à rouler, tabac à chauffer, cigarillos, cigares, snus, tabac à priser, tabac pour pipe à eau, etc.
- Produits avec ou sans nicotine : cigarettes électroniques, recharges de liquides pour cigarettes électroniques, sachets nicotinés, etc.
- Produits à fumer à base de plantes : cannabis légal, etc.
- Objets qui permettent d'utiliser un produit ci-dessus : dispositif électronique pour chauffer du tabac, papier à rouler, filtres pour cigarettes à rouler, pipe, pipe à eau, etc.

Les produits nicotinés soumis à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques, les allumettes et les briquets ne sont pas concernés par cette directive.

Alcools concernés

- Alcools de plus de 15 %.
- Alcopops (boissons distillées sucrées de moins de 15 %).

La bière et le vin dont la teneur en alcool est égale ou inférieure à 15 % ne sont pas concernés par cette directive.

Endroits et lieux concernés

La loi sur les procédés de réclame prévoit que :

- La publicité pour ces produits est interdite sur le domaine public et sur le domaine privé visible du domaine public (affiches extérieures, vitrines de commerces, parasols, etc.).
- La publicité pour ces produits est aussi interdite à l'intérieur des lieux privés accessibles aux mineurs (commerces, restaurants, lieux de manifestations culturelles et sportives, parkings, transports et toutes leurs infrastructures comme leurs locaux et leurs arrêts, remontées mécaniques, etc.).

La publicité pour ces produits est autorisée à l'intérieur des établissements publics interdits aux moins de 18 ans.

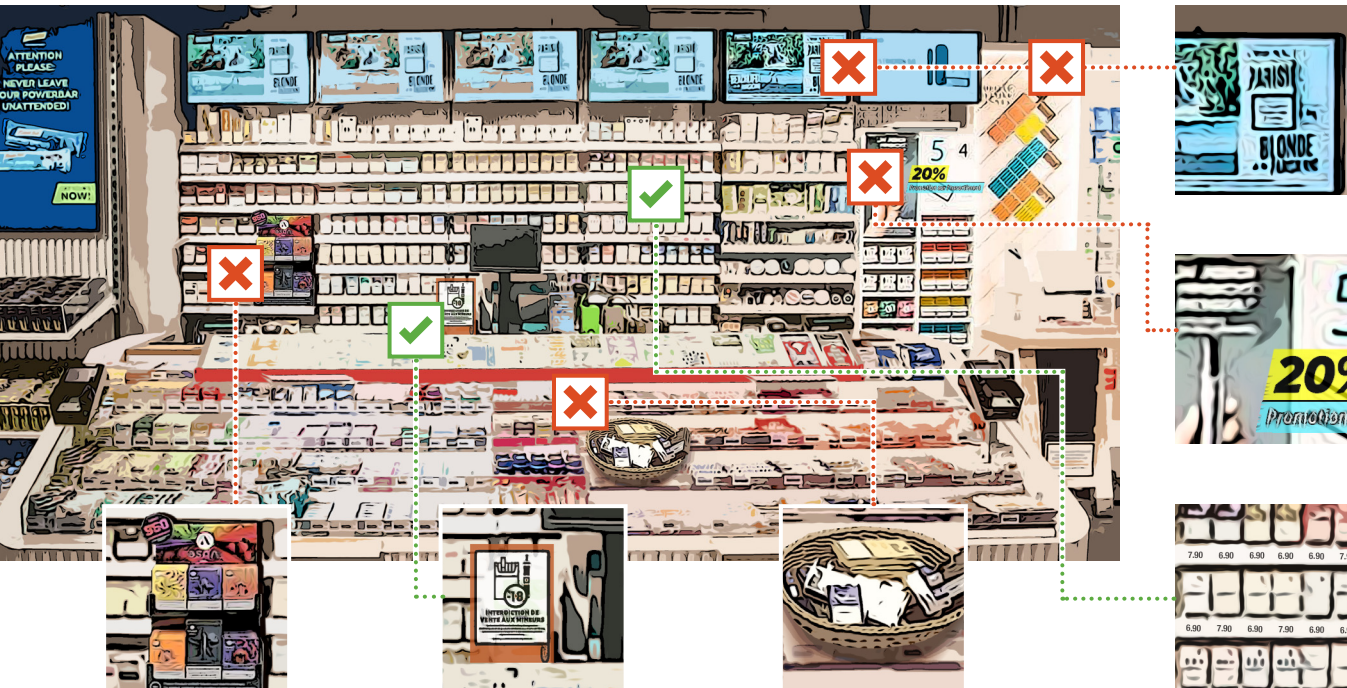
But de la directive

Cette directive contient des illustrations :

- Elles permettront aux exploitants de commerces de visualiser plus concrètement en quoi consiste cette interdiction de la publicité pour les produits du tabac et produits assimilables concernés ainsi que pour les alcools concernés.
- Elles permettront aux exploitants de commerces de visualiser plus concrètement ce qui est néanmoins autorisé.
- Elles ont pour décor un kiosque et un bar à titre uniquement d'exemples d'endroits et lieux concernés.



COMMERCES
(KIOSQUES, SUPÉRETTES, ETC.)



Dispositif de mise en évidence

❌ Il est interdit d'exposer un dispositif qui met en évidence un tel produit ou objet particulier (par exemple un dispositif avec cadre, couleurs, flèches, etc.).

Avis de protection de la jeunesse

✓ Affichage obligatoire d'un avis de protection de la jeunesse (bien visible au rayon cigarettes et à la caisse).

Mise en évidence de produits

 Il est interdit de mettre en évidence un tel produit ou objet devant le vendeur, la caisse ou le comptoir.

Affiches et autres supports

 Il est interdit de représenter une marque, un logo ou un emballage d'un tel produit ou objet sur des affiches, cartons, présentoirs, poubelles, cendriers ou autres supports.

Action ou promotion

❌ Il est interdit de promouvoir un tel produit ou objet par un prix spécial, une comparaison de prix ou une indication de prix différente. Les indications de prix figurant directement sur l'emballage du produit ou de l'objet ne sont pas interdites.

Présentation uniforme

☒ Il est autorisé de présenter un tel produit ou objet au-dessus, derrière ou sur les côtés du vendeur, du comptoir ou de la caisse.

☒ Il est autorisé d'afficher le prix d'un tel produit ou objet sans que l'affichage du prix du produit ne mette en évidence un produit ou objet plus qu'un autre.

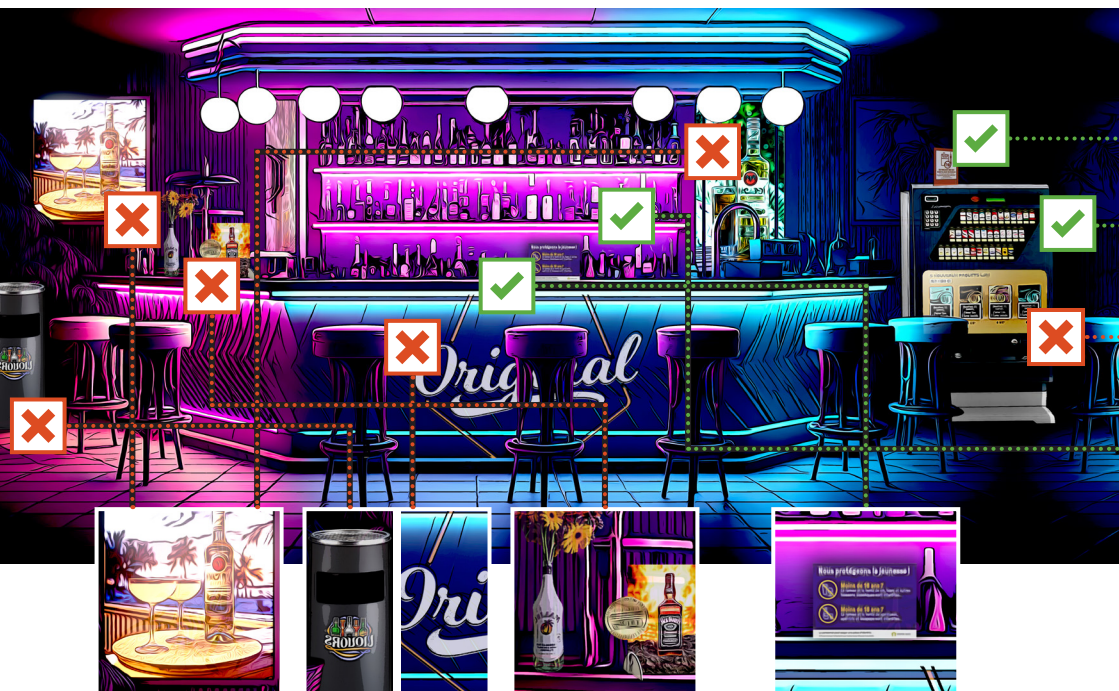
☒ Il est autorisé d'exposer de tels produits ou objets sans mise en évidence particulière (égalité de traitement).

Publicité visible depuis le domaine public

❌ Il est interdit de faire de la publicité pour les produits du tabac et les produits assimilables, les alcools (> 15 %) et les alcopops sur le domaine public et sur le domaine privé visible du domaine public, notamment d'exposer les produits dans les vitrines (y compris des bouteilles vides avec ou sans étiquette).



ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (BARS, CAFÉS, BOÎTES DE NUIT, ETC.)

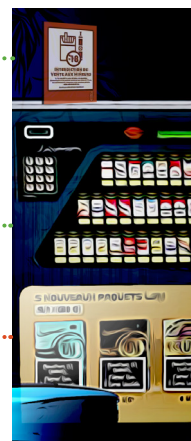


Représentation d'une marque, d'un logo ou d'un emballage

- ❌ Il est interdit de représenter une marque, un logo ou un emballage d'un tel produit ou objet sur des affiches, cartons, présentoirs, poubelles, cendriers ou autres supports (verres, tapis de bar à cocktails, vase à fleurs, etc.).
- ❌ Il est interdit de mettre en évidence un tel produit ou objet devant le vendeur, la caisse ou le comptoir.

Avis de protection de la jeunesse

- ✅ Affichage obligatoire d'un avis de protection de la jeunesse (bien visible à la caisse par exemple).



Distributeur de cigarettes

- ✅ Affichage obligatoire d'un avis de protection de la jeunesse (bien visible sur le distributeur).
- ✅ Il est autorisé de faire figurer sur les distributeurs des visuels utilisant une représentation d'un tel produit ou objet comme bouton pour l'acheter (au maximum à taille réelle du produit).
- ❌ Il est interdit de présenter des écrans ou affiches, rétroéclairés ou non, sur les distributeurs représentant les emballages, les marques ou les logos de tels produits ou objets (sauf sous forme de boutons pour l'achat sans mise en évidence particulière, voir point précédent).

Présentation uniforme

- ✅ Il est autorisé de présenter un tel produit ou objet au-dessus, derrière ou sur les côtés du vendeur, du comptoir ou de la caisse.
- ✅ Il est autorisé d'afficher le prix d'un tel produit ou objet sans que l'affichage du prix du produit ne mette en évidence un produit ou objet plus qu'un autre.
- ✅ Il est autorisé d'exposer de tels produits ou objets sans mise en évidence particulière (égalité de traitement).



Publicité visible depuis le domaine public

- ❌ Il est interdit de faire de la publicité pour les produits du tabac et les produits assimilables, les alcools (> 15 %) et les alcopops sur le domaine public et sur le domaine privé visible du domaine public, notamment d'exposer les produits dans les vitrines (y compris des bouteilles vides avec ou sans étiquette).

Bases légales

Interdiction des procédés de réclame

Loi sur les procédés de réclame (LPR), art. 5a

Règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RLPR), art. 2a ; art. 2, al. 2 et 36a

1. Le département en charge de la santé établit, tient à jour et publie sur le site officiel du Canton de Vaud une liste exemplative des produits du tabac, des produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits.
2. Les procédés de réclame pour les produits et objets sont interdits s'ils mettent en évidence un parrainage d'événement ou une promotion de ces produits et objets.
3. Par lieux privés accessibles au public, on entend notamment les commerces, les établissements de restauration, les lieux de manifestations culturelles et sportives, les parkings, les transports et toutes leurs infrastructures comme leurs locaux et leurs arrêts, et les remontées mécaniques.
4. Dans les commerces au bénéfice d'une autorisation de vente en détail (au sens de l'article 66a de la LEAE), il est interdit :
 - a. de mettre en évidence tout produit ou objet devant le vendeur, la caisse ou le comptoir ;
 - b. de représenter une marque, un logo ou un emballage d'un tel produit ou objet sur des affiches, cartons, présentoirs, poubelles, cendriers ou autres supports ;
 - c. de promouvoir un tel produit ou objet par un prix spécial, une comparaison de prix ou une indication de prix différente. Les indications de prix figurant directement sur l'emballage du produit ou de l'objet ne sont pas interdites ;

- d. de présenter des écrans ou affiches, rétroéclairés ou non, sur les distributeurs représentant les emballages, les marques ou les logos de tels produits ou objets ;
- e. d'exposer un dispositif qui met en évidence un tel produit ou objet particulier (par exemple cadre, couleurs, flèches, etc.).

5. Dans les commerces précités, il est néanmoins autorisé :

- a. de présenter un tel produit ou objet au-dessus, derrière ou latéralement au vendeur, au comptoir ou à la caisse ;
- b. d'afficher le prix d'un tel produit ou objet de manière uniforme ;
- c. de représenter sur les distributeurs des visuels utilisant une représentation d'un tel produit ou objet comme bouton pour l'acheter (au maximum à taille réelle du produit) ;
- d. d'exposer de tels produits ou objets sans mise en évidence particulière (égalité de traitement).

Le département en charge de la santé établit, tient à jour et publie sur le site officiel du Canton de Vaud une directive présentant par des photographies ou des illustrations ce qui est interdit et autorisé (au sens des alinéas 4 et 5).

Informations et contacts

- <https://www.vd.ch/addictions-tabac-lois>
- DCIRH : Commission consultative sur les procédés de réclame
- DSAS : Office du médecin cantonal
- DEIEP : Police cantonale du commerce
- Polices communales du commerce

Direction générale de la santé | DGS Office du médecin cantonal

Bâtiment administratif de la Pontaise
Avenue des Casernes 2 | CH – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 50 40
info.santepublique@vd.ch
www.vd.ch